

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT À LA RUE AMÉDÉE FENGAROL À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE AU « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE (SMGEAG) - SERVICE ENVIRONNEMENT » DE RÉALISER L'OPÉRATION DE COLLECTE DE DÉCHETS FERREUX, LE MERCREDI 27 AVRIL 2022 DE 06 HEURES 00 À 08 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée par mail en date du 25 Avril 2022, par laquelle le « **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) - Service ENVIRONNEMENT** » représenté par Monsieur Lionel HECTOR, sollicite un arrêté municipal **règlementant le stationnement à la Rue Amédée FENGAROL**, afin de permettre l'opération de collecte des déchets ferreux, le **mercredi 27 Avril 2022 de 06 heures 00 à 08 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : afin de permettre au « **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) - Service ENVIRONNEMENT** » de réaliser l'opération de collecte des déchets ferreux, le **mercredi 27 Avril 2022 de 06 heures 00 à 08 heures 00**, le stationnement sera règlementé à la Rue Amédée FENGAROL selon la disposition suivante :

- **Les places de stationnement situées dans le parking du Lycée Gerville REACHE seront interdites aux véhicules.**

ARTICLE 2 : Le « **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) - Service ENVIRONNEMENT** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser cette disposition.

ARTICLE 3 : Le « **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) - Service ENVIRONNEMENT** » devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région de BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 26 AVR. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 26 AVR. 2022
de l'affichage et/ou la publicité, le 26 AVR. 2022
Fait à Basse-Terre, le 26 AVR. 2022*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA